

- (i) Soit le taux variable calculé sur chaque chargement sur la base du «London Inter-Bank Offered Rate (LIBOR)» pour des dépôts en eurodollars à six mois avec la «différence» de la moitié d'un pourcent.
- (ii) Soit le taux fixe calculé sur la base du LIBOR pour les périodes correspondant à l'échéance des lettres de change respectives mentionnées au paragraphe b) c'est-à-dire des dépôts en eurodollars pour 2, 1/2 et 3 ans (sans aucune «différence») au moment où chaque chargement est expédié. Dans ce cas l'intérêt sera calculé sur des périodes annuelles. (L'article 3 (g) (ii) sous réserve que la Commission du blé puisse fournir le financement à de telles conditions).
- h) Tous les frais bancaires relatifs à la négociation de documents, etc., au Canada seront portés au compte du vendeur. Tous les frais bancaires relatifs à la négociation de documents, etc., en Pologne seront portés au compte de l'acheteur.

ARTICLE IV

L'acheteur aura le droit de convertir en dollars américains la dette existante (Lettres de change) exprimée en dollars canadiens, résultant de chargements précédents expédiés en vertu de l'Accord à long terme sur les céréales du 24 novembre 1976⁽¹⁾, ainsi qu'en vertu de l'Accord antérieur sur les céréales⁽²⁾. Les dispositions correspondantes de l'Article III s'appliqueront alors à cette conversion.

Les dates de la conversion, qui peut être faite en tout ou en partie, devront être harmonisées avec les périodes d'intérêt et les dates d'échéance des lettres de change respectives.

Au titre de l'Accord sur les céréales précédant celui du 24 novembre 1976, l'intérêt sera calculé jusqu'au jour du prochain paiement d'intérêt échu et ce paiement d'intérêt étant effectué, la dette sera convertie au gré de l'acheteur.

Au titre des engagements pour lesquels aucun intérêt ne sera reçu avant 24, 30 ou 36 mois respectivement, l'intérêt pour la période de six mois en devises canadiennes sera calculé et ajouté, ainsi que l'intérêt pour la période précédente de six mois, le cas échéant, au principal à recouvrer avant la conversion au gré de l'acheteur.

ARTICLE V

Toute quantité expédiée après le 1^{er} décembre 1976 fera partie de la quantité globale devant être expédiée au cours de la première année du présent Accord. Les conditions de crédit du présent Accord s'appliqueront aux expéditions susmentionnées.

ARTICLE VI

Les quantités de céréales canadiennes qui pourront être achetées et fournies en excédent des quantités maximales prévues à l'Article premier feront l'objet de négociations distinctes entre les deux Parties, fondées sur les demandes de l'acheteur, les possibilités du fournisseur et les conditions d'achat et de vente, y compris une ouverture éventuelle de crédit, qui seront examinées à la lumière des circonstances qui existeront à ce moment-là.

ARTICLE VII

Le Gouvernement de la République Populaire de Pologne ne pourra envoyer à un autre pays les céréales achetées suivant ces arrangements, sans le consentement préalable du Gouvernement du Canada.

ARTICLE VIII

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature avec effet rétroactif depuis le 1^{er} janvier 1977 et restera en vigueur pendant trois ans.

(1) Pas publié

(2) Recueil des traités 1973 N° 35